

REGLEMENT COMMISSIONS CVEC

Année universitaire 2023-2024

(MàJ au 18/09/2023)

Préambule

Depuis la rentrée 2018, les étudiants doivent s'acquitter de la Contribution de Vie Étudiante et de Campus. Cette dernière est destinée à favoriser l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants.

L'usage de la CVEC est régi par le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 « relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation » et la circulaire n°2019-029 du 21 mars 2019 « CVEC : programmation et suivi des actions ».

Outre les projets portés directement par les établissements et par le Crous, la CVEC vise aussi à soutenir les initiatives locales à travers une participation financière dans le cadre de ses appels à projet.

Article 1 : les dépositaires de projets

Peuvent déposer un ou des projet(s) en commissions CVEC :

- Les groupes d'étudiants non constitués en association ayant désigné un porteur de projet inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour l'année en cours qui, si le projet est accepté, se verront prendre en charge directement par le Crous les prestations retenues sur factures (pas de versement des fonds directement sur les comptes des étudiants).
- Les associations étudiantes.
- Les établissements d'enseignement supérieur, qu'ils soient bénéficiaires ou non de la CVEC.

Article 2 : objectifs

Les projets doivent correspondre aux thématiques de la CVEC, aussi, est-il nécessaire que les projets aient pour visée l'amélioration des conditions de vie des étudiants et/ou le développement de la vie de campus. De ce fait, traiter de thématiques telles que : l'**accompagnement social**, la **culture**, le **vivre-ensemble**, la **pratique sportive**, le **développement durable**, la **citoyenneté** et la **santé**.

Les projets doivent également toucher un maximum d'étudiants de l'**Académie de Lyon**.

Le but ? Fédérer et créer une dynamique territoriale commune pour l'amélioration de la vie étudiante. Cette contribution est « destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention » (article L.841-5 du code de l'éducation)

Article 3 : critères de non recevabilité

- Les projets dédiés à la formation, l'insertion professionnelle et la pédagogie
- Les projets à caractère politique, syndical ou religieux
- Les projets destinés à un public trop ciblé (réservés à une filière par exemple)
- Les projets se déroulant en dehors des sites universitaires
- Les galas, soirées et week-end d'intégration (en revanche, des actions de prévention lors de ces soirées peuvent faire l'objet d'une demande de financement).
- Les projets en lien avec la restauration et le logement dans des missions déjà développées par le Crous.
- Les projets trop imprécis, ne permettant pas une évaluation concrète du projet (nature du projet, objectifs, équilibre financier...).



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



- Les dépenses liées à l'achat de goodies, de moyens de transport, d'hébergement
- Les projets ayant déjà été financés par Culture Actions
- Les projets ayant déjà eu lieu à la date de présentation du projet devant la commission
- Les projets destinés à des étudiants n'étant pas inscrits dans un établissement de l'Académie de Lyon
- Les projets dont l'initiative n'est pas étudiante (ex : participation à un rallye...)
- Les projets de subventionnement d'emplois pérennes
- Les projets dont la finalité est le reversement de fonds à des associations non étudiantes (ex : courses caritatives)
- Les projets qui ne justifient pas de co-financements acquis
- Les demandes de financement liées aux frais de fonctionnement
- Les projets en lien avec l'organisation de conseils d'administration et/ou d'évènements liés au fonctionnement interne d'une association

Si un projet s'adresse à un public plus large que les étudiants, seule la partie relative à ces derniers pourra faire l'objet d'une demande de financement.

Le même projet ne peut pas être soumis deux fois au cours de la même année universitaire, ni faire l'objet d'un découpage donnant lieu à une présentation à différentes commissions.

Article 4 : l'étude des dossiers

Les projets sont étudiés lors de commissions et de comités de pilotage. Ils sont choisis en fonction de la portée innovante du projet, de sa clarté et de sa précision, de sa situation (sur les lieux d'études de l'Académie de Lyon). Le projet doit également être destiné exclusivement aux étudiants, doit faire appel à différentes sources de financement et il doit être équilibré en termes de recettes et de dépenses.

Le projet doit répondre à un besoin, ayant été clairement identifié par les déposants.

- Les **projets inférieurs à 5000 € TTC** seront étudiés par une commission réduite composée de représentants Crous, qui se réunira une fois par mois afin d'assurer une réponse rapide aux dossiers.
- Les **projets supérieurs à 5000€ TTC** seront soumis à un comité de pilotage constitué de représentants du Crous de Lyon, du Rectorat de Lyon, de l'Université de Lyon, de la Métropole de Lyon, de la Métropole et de la ville de St-Etienne, de la Région Auvergne Rhône-Alpes, à raison de 3 fois par an.

Selon le profil du déposant, le co-financement CVEC total du Crous de Lyon ne pourra pas excéder :

> Établissement bénéficiaire

- 50 % du montant total du projet
- Pas de demande Crous supérieure au montant sollicité auprès de l'établissement

> Association étudiante ou groupe d'étudiants rattaché à un établissement bénéficiaire

- 50 % du montant total du projet
- Pas de demande Crous supérieure au montant sollicité auprès de l'établissement

> Établissement non bénéficiaire

- 80 % du montant total du projet

> Association étudiante ou groupe d'étudiants rattachés à un établissement non bénéficiaire ou domicilié hors établissement

- 80 % du montant total du projet

Concernant les établissements installés sur l'Académie de Lyon, mais rattachés à un structure-mère située en dehors de celle-ci, une attestation sur l'honneur, écrite par la direction de l'établissement, devra être jointe au dossier, afin de justifier que le projet n'a pas fait l'objet d'une demande de financement au niveau de l'académie de rattachement de la structure-mère.

Seuls les établissements ayant procédé aux dépôts de leurs listes dans les délais impartis par le MESRI, peuvent transmettre des dossiers de demandes de co-financement.

Article 5 : forfaits

- **Permanences psychologiques** : la commission ne financera pas au-delà du montant de 30€/consultation, ce qui correspond au montant du chèque Psy.
- **Formations PSC1** : la commission ne financera pas au-delà du montant de 65€/étudiant formé, ce qui correspond au tarif proposé par les sapeurs-pompiers en cas d'inscription individuelle en formation PSC1.

Article 6 : comment déposer un projet ?

Tous les dépôts de dossiers se font selon le calendrier indiqué sur le site web du Crous de Lyon, via un envoi par mail à l'adresse : cvec@crous-lyon.fr

Aucun dossier papier ne sera traité.

Si un dossier est envoyé après la date butoir de dépôt, il sera traité au cours de la commission suivante.

Article 7 : le versement

Le Crous de Lyon versera une subvention du montant défini à l'issue de la commission CVEC et après transmission des éléments administratifs permettant de la rédiger : RIB et SIRET, tous deux devant être au nom du porteur de projet.

La subvention sera versée en deux fois :

- Une avance à la signature de la convention à hauteur de 60%
- Le solde sur présentation d'un bilan des réalisations effectives relatives au projet présenté et d'un compte-rendu financier récapitulatif de l'ensemble des dépenses. Toute dépense ne respectant pas l'éligibilité prévue dans la convention sera rejetée. La subvention sera définitivement acquise par l'établissement au moment de l'acceptation du compte-rendu financier par le Crous.

Si un projet est représenté plusieurs années de suite, il devra alors être prouvé que l'ensemble de la subvention a été bien utilisée pour l'objet défini dans la convention initiale et qu'il répond à un besoin persistant.

Si le bilan financier n'est pas remis 8 semaines après la date de fin de l'action, le Crous de Lyon se réserve le droit de clore la convention, sans que ne soit versés les 40% restants.

Si le bilan financier fait état d'un trop perçu au regard des dépenses effectivement réalisées, le Crous de Lyon se réserve le droit de demander un remboursement total ou partiel des sommes concernées.

> Pour en savoir plus : cvec@crous-lyon.fr